

Dossier CU0384562420047

Date de dépôt : 17/05/2024

Demandeur : Monsieur BOVE Jean-François

Pour : Construction maison individuelle

Adresse Terrain : Chemin de la Louine - Les Guions

Cordéac 38710 CHATEL EN TRIEVES

Affiché le: 24.10.2025

PROROGATION D'UN CERTIFICAT d'URBANISME OPERATIONNEL

Délivré au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES

Opération réalisable

Le Maire,

Vu la demande de prorogation d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L 410-1b du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain

- Cadastéré 125 OD-0516
- D'une superficie de 1240 m²
- Situé Chemin de la Louine - Les Guions Cordéac ,

Présentée le 17/05/2024 par Monsieur BOVE Jean-François demeurant 396 Route de Chalanne Cordéac – 38710 CHATEL-EN-TRIEVES, et enregistrée par la mairie CHATEL EN TRIEVES sous le numéro CU0384562420047.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants

Considérant les dispositions de l'article R 410-17 admettant la prorogation d'un certificat d'urbanisme, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives et le régime des taxes et participations n'ont pas changé

DECIDE

Article Unique : Le délai de validité du certificat d'urbanisme est prorogé d'un an.

Il est par ailleurs précisé les taux des taxes suivantes :

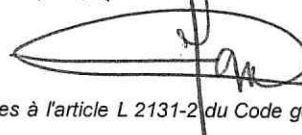
- Taxe d'aménagement : 3 % part communale et 2,5 % part départementale
- Redevance d'archéologie préventive : taux : 0,40 %

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que lors du dépôt d'un permis de construire un sursis à statuer pourra être opposé en raison d'une carte communale en cours d'élaboration (Art L424-1 du code de l'urbanisme)

Fait à CHATEL EN TRIEVES

le 24-10-2025

Le 1er adjoint par délégation
du Maire, Jean Pierre
AGRESTI,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux